

RÈGLEMENT (CE) N° 1735/1999 DE LA COMMISSION**du 4 août 1999****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

- (1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1657/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1698/1999 ⁽⁴⁾;
- (2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1657/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1657/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1999.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	42,21 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,73 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	42,21 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,73 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4589
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	45,89
1701 99 10 9910	46,45
1701 99 10 9950	46,45
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4589

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).